



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AHYPER 2

1 AVENUE GUSTAVE EIFFEL

—

33600 Pessac

Références : 24-0639

Code AIOT : 0005205145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement AHYPER 2 implanté 1 T AVENUE GUSTAVE EIFFEL CENTRE COMMERCIAL 33600 PESSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour thématique le suivi des équipements sous pression (ESP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHYPER 2

- 1 T AVENUE GUSTAVE EIFFEL CENTRE COMMERCIAL 33600 PESSAC
- Code AIOT : 0005205145
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUCHAN a repris l'exploitation de l'hypermarché basé à Pessac au sein du Centre Commercial Bois Bersol, depuis juin 2024 (GEANT, précédemment).

La magasin détient des groupes froids et des installations de climatisation, équipés d'appareils à pression.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/09/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Inventaire	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Inspection périodique / Requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 & 18	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant détient des appareils à pression au sein de ses groupes froids et de ses installations de climatisation.

L'inventaire réglementaire nécessite d'être complété et le suivi des installations doit être régularisé. Une mise en demeure est proposé à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées : 1185 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC

<p>2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j : DC</p>
<p>Constats :</p> <p>La société AHYPER 2 (Auchan Pessac) a procédé à une déclaration de changement d'exploitant le 24 juin 2024 pour une reprise totale de l'activité de Casino France sur le site à compter du 1er juin 2024.</p> <p>Les rubriques visées sont les suivantes: 1185-2-a : Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone => DC 2221-2 : Préparation de produits alimentaires d'origine animale => DC</p> <p>A la lecture de la preuve de dépôt de la demande de changement d'exploitant, il est indiqué que le dernier contrôle périodique a été mené en 2021 par Bureau Veritas pour la rubrique 1185. Le rapport de contrôle n'a pas pu être présenté durant l'inspection. Aucun contrôle périodique n'est référencé pour la rubrique 2221.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie, sous un mois, auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation effective des contrôles périodiques pour ses 2 rubriques soumises à déclaration avec contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Inventaire

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.</p> <p>Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Durant l'inspection, il a été présenté des fiches descriptives des différents groupes froids du magasin.</p> <p>Seules trois d'entre elles (groupes désignés Négative 1, Positive 2 et Drive) recensent les</p>

équipements associés, dont les appareils à pression. Au regard des informations listées à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ne sont pas retranscrites.

Les fiches des installations de climatisation installées en toiture n'ont pas été présentées.

L'exploitant a indiqué que suite à reprise du magasin depuis juin 2024, une remise à niveau de l'inventaire des installations est prévue. Des interventions par des sociétés spécialistes sont d'ores et déjà prévues, notamment il a été constaté la demande d'intervention de la société Axima pour un audit des installations de climatisation en toiture.

Il a également été annoncé que les installations du magasin de Pessac doivent être intégrées dans le système de gestion de maintenance assisté par ordinateur (GMAO) du groupe pour en assurer le suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, l'inventaire complet et finalisé de ses équipements sous pression conformément à l'AM du 20/11/2017.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. L'exploitant dispose de 15 jours pour communiquer ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Inspection périodique / Requalification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 & 18

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

Article 15

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
- Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une

modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]

Article 18

I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- 2 ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- 6 ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- 6 ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- 6 ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- 10 ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]

Constats :

Il a été présenté en inspection 4 rapports d'inspection périodique, dont 2 correspondent aux groupes froids désignés Negative 1 et Positive 2 disposant d'une fiche descriptive. Ces inspections datent de novembre 2022 et concluent que les installations ne sont pas satisfaisantes.

Il a également été présenté les attestations de requalification relatives à ces 2 installations, datées de septembre 2017. La date de cet essai de requalification n'a toutefois pas été constatée sur les équipements concernés.

A date, l'inspection constate donc que l'exploitant n'a pas assuré le suivi en service de l'ensemble de ses équipements sous pressions conformément aux dispositions de l'AM du 20/11/2017 depuis leur mise en service : inspections périodiques non satisfaisantes, non réalisation d'inspections périodiques et de requalification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la régularisation des inspections et requalifications périodiques de l'ensemble de ses équipements sous pression, dont les échéances réglementaires sont dépassées. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. L'exploitant dispose de 15 jours pour communiquer ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois